

Contenu des conventions d’échange dans les schémas maître/nourricier des fonds professionnels spécialisés

**Ce document constitue l’annexe V de l’instruction AMF - Modalités de déclaration, de modifications, établissement d’un prospectus et informations périodiques des fonds professionnels spécialisés, des fonds professionnels de capital investissement et des organismes de financement spécialisé – DOC-2012-06.**

* **I. Contenu de l’accord entre l’OPCVM ou le FIA maître et le FIA nourricier**

L’accord entre l’OPCVM ou le FIA maître et celui du FIA nourricier défini à l’article 422-106 du règlement général de l’AMF comprend *a minima* les éléments suivants:

a) les modalités d’accès aux informations :

- quand et comment l’OPCVM ou le FIA maître fournit au FIA nourricier une copie de son règlement ou de ses statuts, de son prospectus et de ses informations clés pour l’investisseur ainsi que de toute modification qui y serait apportée ;

- quand et comment l’OPCVM ou le FIA maître informe le FIA nourricier d’une délégation à des tiers des fonctions de gestion d’investissements et de gestion des risques ;

- le cas échéant, quand et comment l’OPCVM ou le FIA maître fournit au FIA nourricier des documents relatifs à son fonctionnement interne, tels que les procédures de gestion des risques et les rapports sur le respect de la conformité ;

- en cas de non-respect, par l’OPCVM ou le FIA maître, de la règlementation à laquelle il est soumis , de son règlement, de ses statuts ou de l’accord entre les OPCVM ou les FIA maître et nourricier, quelles informations en la matière sont notifiées par l’OPCVM ou le FIA maître au FIA nourricier, de quelle manière et dans quels délais ;

- que l’OPCVM ou le FIA maître informe le FIA nourricier de tout autre accord d’échange d’informations conclu avec un tiers et, le cas échéant, quand et comment l’OPCVM ou le FIA maître met de tels accords d’échange d’informations à la disposition du FIA nourricier.

b) les principes d’achat et de désinvestissement de parts ou actions par le FIA nourricier :

- une liste des catégories de parts ou d’actions de l’OPCVM ou du FIA maître qui peuvent être acquises par le FIA nourricier ;

- les frais et les dépenses incombant au FIA nourricier et le détail des éventuelles réductions ou rétrocessions de ces frais ou dépenses accordées par l’OPCVM ou le FIA maître ;

- s’il y a lieu, les termes selon lesquels peut être réalisé le transfert initial ou ultérieur d’actifs en nature du FIA nourricier vers l’OPCVM ou le FIA maître.

c) les dispositions types en matière de négociation :

- une coordination de la fréquence et du calendrier de calcul de la valeur liquidative et de publication des prix des parts ;

- une coordination de la transmission des ordres de négociation par le FIA nourricier, y compris, s’il y a lieu, le rôle des agents de transfert ou de tout autre tiers;

- toute disposition nécessaire, le cas échéant, pour tenir compte du fait que l’un ou l’autre des FIA/OPCVM, ou les deux, sont cotés ou négociés sur un marché secondaire ;

- le cas échéant, des mesures appropriées, pour assurer le respect des dispositions de l’article 422-108 du règlement général de l’AMF ;

- lorsque les parts ou actions du FIA nourricier et de l’OPCVM ou du FIA maître sont libellées dans différentes monnaies, la base de conversion des ordres de négociation ;

- les cycles de règlement et les détails en matière de paiement pour les achats ou les souscriptions et les rachats ou les remboursements de parts ou actions de l’OPCVM ou du FIA maître, y compris, s’il en a été convenu entre les parties, les conditions dans lesquelles l’OPCVM ou le FIA peut régler des demandes de remboursement par le transfert d’actifs en nature au FIA nourricier.

d) les procédures qui garantissent que les demandes et les plaintes des porteurs de parts ou d’actions font l’objet d’un traitement approprié.

e) si le règlement ou les statuts de l’OPCVM ou du FIA maître et son prospectus lui confèrent certains droits ou pouvoirs vis-à-vis des porteurs de parts ou actionnaires, et s’il choisit de limiter l’exercice d’une partie ou de l’ensemble de ces droits et pouvoirs vis-à-vis du FIA nourricier, ou d’y renoncer, une déclaration précisant les conditions de cette limitation ou renonciation ;

f) les événements affectant les dispositions prises en matière de négociation :

- les modalités et le calendrier de la notification, par chaque FIA, de la suspension temporaire et de la reprise des opérations de rachat, de remboursement, d’achat ou de souscription de parts ou actions d’OPCVM ou du FIA.

g) les dispositions prévues pour la notification et la correction des erreurs de détermination des prix au sein de l’OPCVM ou du FIA maître.

h) les dispositions types en matière de rapport d’audit :

- si le FIA nourricier et l’OPCVM ou le FIA maître ont les mêmes exercices comptables, l’établissement coordonné de leurs rapports périodiques ;

- si le FIA nourricier et l’OPCVM ou le FIA maître ont des exercices comptables différents, des dispositions permettant au FIA nourricier d’obtenir de l’OPCVM ou du FIA maître toutes les informations dont il a besoin pour établir ses rapports périodiques dans les délais, et permettant au commissaire aux comptes de l’OPCVM ou du FIA maître d’établir un rapport ad hoc à la date de clôture du FIA nourricier conformément à l’article 422-111 du règlement général de l’AMF.

i) les modifications de dispositions pérennes :

- les modalités et le calendrier selon lesquels l’OPCVM ou le FIA maître notifie les modifications envisagées ou effectives de son règlement, de ses statuts, de son prospectus ou de ses informations-clés pour l’investisseur, si ces modalités et ce calendrier diffèrent des dispositions types en matière de notification des porteurs de parts ou actionnaires qui figurent dans le règlement du fonds, les statuts ou le prospectus de l’OPCVM ou du FIA maître ;

- les modalités et le calendrier selon lesquels l’OPCVM ou le FIA maître notifie une liquidation, une fusion ou une scission prévue ou proposée ;

- les modalités et le calendrier selon lesquels l’un ou l’autre OPCVM/FIA notifie le fait qu’il ne remplit plus ou ne remplira plus les conditions pour être un OPCVM/FIA nourricier ou maître, respectivement ;

- les modalités et le calendrier selon lesquels l’un ou l’autre OPCVM/FIA notifie son intention de changer de société de gestion, de dépositaire, de commissaire aux comptes ou de tout autre tiers chargé d’exercer une fonction de gestion de l’investissement ou de gestion du risque.

j) les modalités et le calendrier des notifications d’autres changements à des dispositions existantes que l’OPCVM ou le FIA maître s’engage à fournir.

k) le droit de l’État membre qui s’applique à cet accord et la précision que les deux parties reconnaissent la compétence exclusive des juridictions de cet État membre.

* **II. Contenu de l’accord d’échange d’informations entre les dépositaires**

L’accord d’échange d’informations entre le dépositaire de l’OPCVM ou du FIA maître et le dépositaire du FIA nourricier défini à l’article 422-109 du règlement général de l’AMF comprend *a minima* les éléments suivants :

1. une énumération des documents et catégories d’informations devant systématiquement faire l’objet d’un échange entre dépositaires, précisant si ces informations ou documents sont fournis d’office ou mis à disposition sur demande ;

b)    les modalités et le calendrier, y compris les délais éventuels, à respecter pour la transmission d’informations par le dépositaire de l’OPCVM ou du FIA maître au dépositaire du FIA nourricier ;

c)     dans la mesure appropriée à leurs obligations respectives en vertu de leur droit national, une coordination de la participation des deux dépositaires aux aspects opérationnels, dont :

- la procédure de calcul de la valeur liquidative de chaque FIA/OPCVM, y compris les mesures de protection appropriées prises contre l’arbitrage sur la valeur liquidative (*market timing*) conformément à l’article 422-108 du règlement général de l’AMF ;

- le traitement des instructions du FIA nourricier portant sur l’acquisition, la souscription ou la demande de rachat ou de remboursement de parts ou actions de l’OPCVM ou du FIA maître, et le règlement de ces opérations, y compris toute disposition relative au transfert d’actifs en nature ;

- la coordination des procédures comptables de fin d’exercice.

d)    l’indication des informations que le dépositaire de l’OPCVM ou du FIA maître doit fournir au dépositaire du FIA nourricier concernant les infractions à la règlementation, à son règlement ou ses statuts commises par l’OPCVM ou le FIA maître, ainsi que des modalités et du calendrier selon lesquels ces informations sont fournies.

e)    la procédure de traitement des demandes d’assistance ad hoc entre dépositaires.

1. l’indication des événements fortuits particuliers que les dépositaires doivent se notifier l’un à l’autre de manière ad hoc, ainsi que les modalités et les délais à respecter pour cette notification.

g)    le droit de l’État membre qui s’applique à cet accord et la précision que les deux dépositaires reconnaissent la compétence exclusive des juridictions de cet État membre.

* **III. Contenu de l’accord d’échanges d’informations entre les commissaires aux comptes**

L’accord d’échange d’informations entre le commissaire aux comptes de l’OPCVM ou du FIA maître et celui du FIA nourricier défini à l’article 422-111 du règlement général de l’AMF comprend *a minima* les éléments suivants:

1. une énumération des documents et des catégories d’informations que les deux commissaires aux comptes doivent systématiquement s’échanger ;

une mention indiquant si ces informations ou documents sont fournis d’office ou mis à disposition sur demande;

b)    l’indication des éléments à considérer comme des irrégularités signalées dans le rapport d’audit établi par le commissaire aux comptes de l’OPCVM ou du FIA maître aux fins de l’article 422-111 du règlement général de l’AMF ;

c)     les modalités et les délais de traitement des demandes d’assistance ad hoc entre commissaires aux comptes, et notamment des demandes d’informations supplémentaires sur les irrégularités signalées dans le rapport d’audit du commissaire aux comptes de l’OPCVM ou du FIA maître ;

d)   l’accord comporte des dispositions sur la préparation du rapport d’audit du commissaire aux comptes du FIA nourricier visé à l’article 422-111 alinéa 3 du règlement général de l’AMF, et des rapports annuels de celui-ci, et indique les modalités et le calendrier de communication au commissaire aux comptes du FIA nourricier de son rapport d’audit et des rapports d’audit de l’OPCVM ou du FIA maître ;

1. si les exercices comptables du FIA nourricier et de l’OPCVM ou du FIA maître ne se terminent pas à la même date, les modalités et le calendrier selon lequel le commissaire aux comptes de l’OPCVM ou du FIA maître établit le rapport ad hoc requis par l’article 422-111 du règlement général de l’AMF, et selon lequel il communique ce rapport ad hoc, et les rapports d’audit, au commissaire aux comptes du FIA nourricier ;
2. le droit de l’État membre qui s’applique à cet accord conformément à l’alinéa 6 de l’article  422-111 du règlement général de l’AMF et la précision que les deux parties reconnaissent la compétence exclusive des juridictions de cet État membre.